

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Naussau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées ;

Vu l'avis du comité de concertation institué par l'article 16 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Personnes Âgées ;

Les avis de la de la chambre des métiers, de la chambre de commerce, de la chambre des employés privés, de la chambre de travail et de la chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Le présent règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Art.2. L'article 1^{er} est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit :
« Par dérogation au principe tracé à l'alinéa précédent, un service qui garantit les activités énumérées aux points 7) ou 8) de l'article 4 ci-après peut regrouper plusieurs unités, même si celles-ci sont géographiquement dispersées ».

Art.3. A l'article 2 les termes « ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse » sont remplacés par les termes « ministre ayant la famille dans ses attributions ».

Art.4. Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« A cet effet, pour permettre une appréciation, le dossier introduit doit être suffisamment étoffé et contenir deux jeux de plans: Façades, coupes, vue en plan de chaque étage en échelle 1:200, détail des chambres des pensionnaires en échelle 1:20, ainsi qu'un plan d'implantation. Le Ministre a le droit de demander des détails supplémentaires selon besoin. »

Art.5. L'article 4 est modifié comme suit :

1° le point 1) in fine, est complété par les termes « ainsi qu'une prise en charge de situations de fin de vie »

2° au point 2), la partie de phrase « ainsi qu'une prise en charge de situations de fin de vie » s'insère en milieu de phrase entre les termes « assurance dépendance » et la fin de la phrase commençant par « et dont les usagers »

3° le point 3) est abrogé

4° le point 6) Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées prend la teneur suivante : « Est à considérer comme centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées (« club senior ») tout service qui s'adresse principalement à des personnes âgées pour leur proposer entre autres des prestations diverses d'animation socio-culturelle et sportive, de formation, de rencontre et de loisir, d'orientation institutionnelle, le cas échéant de restauration, ceci entre autres dans le but de participer à la prévention de l'isolement et au dépistage de déficiences éventuelles liées au vieillissement. »

5° le point 7) in fine, est complété par les termes « y compris les prises en charge de situations de fin de vie »

6° le point 8) in fine, est complété par les termes « y compris les prises en charge de situations de fin de vie »

7° l'article 4 est complété par un nouveau point 12) intitulé « Centre d'accueil pour personnes en fin de vie » qui prend la teneur suivante : « Est à considérer comme centre d'accueil pour personnes en fin de vie, tout service qui garantit, de façon principale, une prise en charge palliative au sens de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, et socio-familiale flexible, de jour et de nuit, à au moins trois personnes, indépendamment de leur âge, en leur offrant entre autres des prestations d'hôtellerie ainsi que l'ensemble des prestations prévues par le code de la sécurité sociale pour les établissements d'aides et de soins, une prise en considération des besoins et aspirations sur les plans affectif, physique, psychique, social et philosophique et spirituel de l'utilisateur et de son entourage immédiat, une assistance dans les démarches administratives et une assistance au retour au foyer familial. »

Art.6. L'article 5 est modifié comme suit :

1° aux points 1) et 2) de l'article 5 du règlement, le 4^e et le 5^e tiret sont remplacés par 2 nouveaux tirets qui s'insèrent entre le 3^e et le 6^e tiret et qui sont formulés de la manière suivante :

«- développement d'un projet d'établissement tenant compte des besoins particuliers des différentes catégories d'utilisateurs et des situations de fin de vie

- établissement pour tout utilisateur d'une documentation comportant un projet individualisé d'accueil, un volet médical et une documentation des soins »

2° le point 3) de l'article 5 du règlement est abrogé

3° le point 8) de l'article 5 du règlement intitulé « soins à domicile » est complété par un troisième point :

« - permanence en soins palliatifs, 24 heures sur 24, assurée par du personnel propre au service »

4° l'article 5 du règlement est complété par un nouveau point 12) intitulé « Centre d'accueil pour personnes en fin de vie » qui prend la teneur suivante :

« - ouverture aux usagers et permanence d'accueil et de soins palliatifs tous les jours de l'an, 24 heures sur 24

- conclusion avec tout usager d'un contrat d'accueil
- développement d'un projet d'établissement adapté aux besoins spécifiques des personnes en fin de vie
- établissement pour tout usager d'une documentation comportant un projet d'accueil individualisé, un volet médical et une documentation des soins
- institution au bénéfice de tous les usagers d'un service d'appel-assistance interne qui est à leur disposition 24 heures sur 24
- coopération avec le secteur hospitalier
- coopération avec les réseaux agréés d'aides et de soins à domicile. »

5° le dernier alinéa de l'article 5 est abrogé.

Art.7. L'article 9 du règlement est reformulé comme suit : « Chaque service pour personnes âgées exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2) et 12) de l'article 4 ci-avant est dirigé par un chargé de direction dont la tâche hebdomadaire ne peut être inférieure à quarante heures.

Chaque service pour personnes âgées exerçant les activités énumérées aux alinéas 4) à 11) de l'article 4 ci-avant est dirigé par un chargé de direction dont la tâche hebdomadaire ne peut être inférieure à vingt heures.

Une même personne peut assumer la direction de plusieurs services pour personnes âgées, à condition que sa tâche hebdomadaire soit de quarante heures. Pour les activités énumérées à l'alinéa 5 de l'article 4 ci-avant, une même personne peut assumer la direction de deux services pour personnes âgées au plus, à condition que sa tâche hebdomadaire soit de 40 heures.

Un poste de chargé de direction comportant une tâche hebdomadaire de quarante heures peut être occupé par deux personnes. »

Art.8. L'article 10 est modifié comme suit :

1° au premier tiret du premier alinéa de l'article 10 du règlement, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 5), 6), 7), 8) ou 11) de l'article 4 » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 6), 7), 8), 11) ou 12) de l'article 4 » et le tiret est complété « in fine » par les termes « ou être détenteur du grade de bachelier en sciences sociales et éducatives »

2° au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 10 ancien, la partie de phrase « aux alinéas 4), 9) ou 10) de l'article 4 » est remplacée par « aux alinéas 9) ou 10) de l'article 4 » et les termes « soit au point ci-avant, soit à l'article 14 ci-après » sont remplacés par ceux de « soit

aux points ci-avant, soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ; »

3° après le premier tiret sont insérés deux nouveaux tirets ainsi rédigés :

« - le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'alinéa 5) de l'article 4 ci-avant doit se prévaloir d'une qualification professionnelle adéquate telle que définie au point ci-avant, soit être détenteur d'un diplôme d'infirmier ou d'éducateur ; »

«- le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'alinéa 4) de l'article 4 ci-avant doit se prévaloir d'une qualification professionnelle adéquate, telle que définies soit aux points ci-avant soit à l'article 14 ci-après ; »

4° après le deuxième tiret ancien, est inséré un nouveau tiret ainsi rédigé :

« le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'alinéa 12) de l'article 4 ci-avant doit se prévaloir d'une formation de 200 heures en soins palliatifs minimum. »

Art. 9. L'article 11 est modifié comme suit : Est inséré un deuxième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante : « Par dérogation au principe énoncé ci-avant, pour les activités énumérées à l'alinéa 7) de l'article 4 ci-avant, ne sont pas considérés comme personnel d'encadrement les personnes engagées exclusivement pour la réalisation des activités de « tâches domestiques » au sens de l'article 350 (2) du Code de la sécurité sociale. »

Art.10. L'article 12 est modifié comme suit :

1° au point 1) de l'article 12 sont rajoutés 2 nouveaux tirets à la suite des 2 premiers :

« - parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins font valoir une qualification d'une durée minimale de 40 heures en soins palliatifs
- une permanence en soins palliatifs doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par au moins une personne exerçant une profession de santé qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs pour tout usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en l'exécution de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. »

2° au point 2) de l'article 12 sont rajoutés deux nouveaux tirets à la suite des 2 premiers :

« - parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins font valoir une qualification d'une durée minimale de 40 heures en soins palliatifs
- une permanence en soins palliatifs doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par au moins une personne exerçant une profession de santé qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs pour tout usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en l'exécution de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie. »

3° le point 3) de l'article 12 est abrogé

4° le point 7) de l'article 12 du règlement intitulé « aides à domicile » est complété par un nouveau tiret à la suite du premier :

« - parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins font valoir une qualification d'une durée minimale de 40 heures en soins palliatifs »

5° le point 8) de l'article 12 du règlement intitulé « soins à domicile » est complété par deux nouveaux tirets à la suite du premier :

«- parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins font valoir une qualification d'une durée minimale de 40 heures en soins palliatifs

- une permanence en soins palliatifs doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par au moins une personne exerçant une profession de santé qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs pour tout usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en l'exécution de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie»

6° l'article 12 in fine est complété par un nouveau point 12) intitulé « Centre d'accueil pour personnes en fin de vie » et formulé comme suit :

« - le service doit disposer de

au moins un poste à plein temps par 5 usagers nécessitant au moins 7 et moins de 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

au moins un poste à plein temps par 2,5 usagers nécessitant au moins 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

- la permanence de soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par au moins un infirmier gradué, un infirmier diplômé ou un infirmier psychiatrique qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs

- parmi le personnel d'encadrement, 80 % au moins font valoir une qualification supplémentaire d'une durée d'au moins 40 heures en soins palliatifs. »

Art.11. L'article 13 est modifié comme suit : au premier alinéa de l'article 13 du règlement, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 5), 6) et 7) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 5), 6), 7) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

Art.12. Au 2° paragraphe de l'article 14, les termes « le détenteur du grade de bachelier en sciences sociales et éducatives » sont insérés avant ceux de « d'infirmier diplômé».

Art.13. L'article 17 est reformulé comme suit :

« Le gestionnaire du service pour personnes âgées veille à ce que, au niveau des infrastructures, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de l'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées.

Afin de garantir une sécurité maximale aux usagers, le gestionnaire du service pour personnes âgées veille à prendre toutes les précautions requises lors de la construction et de l'aménagement des infrastructures, lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier, lors de l'acquisition et de la disposition des équipements divers.

Pour tout service ne tombant pas sous la législation relative aux établissements classés et/ou sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics et exerçant les activités énumérées aux alinéas 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant, le gestionnaire a notamment l'obligation de veiller à ce que :

- pour toute construction, aménagement, transformation substantielle, acquisition ou location de bâtiments entamés ou effectués après le 1^{er} janvier 2009, toutes les cages d'escalier et autres chemins de fuite à l'intérieur du service soient compartimentés et désenfumés et que la qualité du compartimentage soit au minimum de 30 minutes coupe-feu et coupe-fumée y compris les portes,
- à partir du seuil de tout local servant au séjour prolongé de personnes, au moins deux voies d'issue distinctes de secours réglementaires mènent indépendamment vers l'extérieur,
- une détection d'incendie soit disponible et susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie,
- des moyens d'extinction de feu soient disponibles à chaque étage et dans tout compartiment,
- la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu,
- tous les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur soient protégés par de solides garde-corps ayant une hauteur minimale de 1 mètre qui ne présentent ni des traverses horizontales ni d'autres appuis intermédiaires,
- une procédure d'urgence soit établie, documentée, exercée et révisée annuellement,
 - les locaux techniques soient compartimentés et que la qualité du compartimentage soit au minimum de 30 minutes coupe-feu et coupe-fumée,
 - en cas d'alimentation au gaz, tous les locaux traversés par des conduites de gaz soient équipés de détecteurs de gaz,
 - sans préjudice des dispositions et règles en vigueur au sujet des installations et équipements électriques, les appareils, machines ou équipements électriques de même que les prises de courant dont disposent directement les usagers, doivent comporter des disjoncteurs différentiels d'un courant nominal, égal ou inférieur à 30 mA,
 - toutes les précautions garantissant un haut niveau de sécurité aux usagers soient prises lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier et de l'acquisition des équipements et installations,
 - pour chaque immeuble soit tenu un livre d'entretien qui renseigne sur l'ensemble des installations soumises à un entretien régulier ainsi que sur tous les détails de la maintenance mise en œuvre,
 - une signalisation des sorties de secours soit garantie.

A l'exception du tiret 2 de l'alinéa ci-avant, les dispositions s'appliquent également à l'ensemble des bâtiments dont l'usage est principalement réservé à un service exerçant l'activité de centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées. »

Art.14. Au premier alinéa de l'article 19 du règlement, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5), 6) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

Art.15. Les deux premiers alinéas de l'article 20 sont modifiés de la manière suivante :

1° Le premier alinéa est reformulé comme suit : « La zone d'entrée d'un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2) et 12) de l'article 4 ci-avant doit être munie d'une réception. »

2° Au deuxième alinéa, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

Art.16. L'article 21 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 21 du règlement, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4), et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

2° Le deuxième alinéa de l'article 21 est reformulé pour prendre la teneur suivante : « La construction, l'aménagement substantiel, la transformation ou la location de bâtiments hébergeant un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant, entamés ou effectués après la mise en vigueur du présent règlement entraîne pour le gestionnaire l'obligation de donner aux voies de circulation une largeur minimale de 1,8 mètres. »

3° Il est rajouté un alinéa supplémentaire libellé comme suit : « Ne sont pas considérées comme voies de circulation, les voies utilisées exclusivement comme sorties de secours ou empruntées exclusivement par le personnel. »

Art.17. L'article 22 est reformulé comme suit:

« La construction, l'aménagement substantiel, la transformation ou la location de bâtiments hébergeant un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant, entamés après la mise en vigueur du présent règlement, entraînent pour le gestionnaire l'obligation de respecter au niveau des portes empruntées par les usagers les normes suivantes:

- passage libre minimal de 0,9 mètre
- hauteur libre minimale de 2,0 mètres. »

Art.18. L'article 23 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 23, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4), et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 23, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4), et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

3° Au premier tiret du deuxième alinéa, les termes « personnes en fauteuil roulant » sont remplacés par ceux de « personnes en situation de handicap » et le deuxième tiret est annulé.

4° Le troisième tiret du deuxième alinéa relatif au système de barrage photoélectrique devient le nouveau deuxième tiret.

5° Le quatrième tiret du deuxième alinéa relatif au siège encastrable devient le nouveau troisième tiret.

6° Au cinquième tiret du deuxième alinéa, les termes « au moins » sont rayés et il devient le nouveau quatrième tiret.

7° La partie de phrase « A l'exception du dernier tiret de l'alinéa 2 du présent article » est rajoutée au début du dernier alinéa de telle sorte que le dernier alinéa commence par les prédits termes.

Art.19. Au premier alinéa des articles 24 et 25, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 4), et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

Art.20. L'article 26 est reformulé comme suit : « La construction, l'aménagement substantiel, la transformation ou la location de bâtiments hébergeant un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 4), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant, entamés après la mise en vigueur du présent règlement, entraînent pour le gestionnaire l'obligation de veiller à ce que les couleurs des murs, des recouvrements de sol et de la signalisation tout particulièrement tiennent compte des difficultés spécifiques liées aux différents handicaps et qu'une signalisation d'orientation adéquate facilite l'orientation dans les bâtiments et aux alentours des bâtiments. »

Art.21. A l'article 27, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4 » est remplacée par « aux alinéas 1), 2) et 12) de l'article 4 ».

Art.22. L'article 28 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 28 du règlement, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2), 4), et 12) de l'article 4 ci-avant ».

2° Le deuxième paragraphe se termine après la première phrase, la deuxième phrase est rayée.

3° A la suite du deuxième alinéa est rajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La hauteur finie des surfaces habitables, ne se situant pas sous les combles d'un immeuble, ne peut être inférieure à 2,50 m. »

4° Le troisième alinéa devient le quatrième alinéa et le quatrième alinéa qui devient le cinquième alinéa est reformulé comme suit :

« La construction, la transformation, l'aménagement ou la location de bâtiments qui hébergent un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 4) et 12) de l'article 4 ci-avant,

entamés ou effectués après le 1^{er} janvier 2009, ainsi que le changement d'affectation de locaux entraînent pour le gestionnaire l'obligation de respecter les critères suivants au niveau du logement des usagers:

- surface minimale habitable de 16 m² pour un usager et de 28 m² pour deux usagers
- orientation de la surface habitable de façon à ce que l'usager y bénéficie pendant toute l'année d'un ensoleillement partiel
- équipement d'une salle d'eau communicante avec le logement d'une surface supplémentaire d'au moins 5 m² avec douche accessible de plain-pied, W-C et lavabo
- dotation d'une surface supplémentaire d'au moins 2 m² servant de vestibule à l'entrée
- occupation maximale de deux usagers par logement
- mise à disposition de chaque usager d'une surface supplémentaire de dépôt, située éventuellement hors du logement, mais sous le même toit.

Les surfaces exploitées sous les combles doivent

- soit disposer de superficies plus généreuses qui permettent d'atteindre, compte tenu des surfaces minimales habitables définies au premier tiret ci-avant, le même volume qu'avec une hauteur de 2.5 m. La hauteur ne peut toutefois pas être inférieure à 2,3 m
- soit disposer sur au moins deux tiers de leur étendue une hauteur libre sous plafond de 2,5 m. La hauteur ne peut toutefois pas être inférieure à 2.0 m sur le tiers restant. »

Art.23. L'article 23 a pour objet d'insérer à la suite de l'article 28 du règlement un nouvel article 28bis libellé comme suit :

« La construction, l'aménagement substantiel, la transformation ou la location de bâtiments hébergeant un service exerçant les activités énumérées à l'alinéa 5) de l'article 4 ci-avant, entamés après le 1^{er} janvier 2009, entraînent pour le gestionnaire de tout centre psychogériatrique l'obligation d'aménager un espace de séjour d'une surface d'un minimum de 5 m² par personne. L'espace nécessité pour l'aménagement de salles de bains, W-C et voies de circulation n'étant pas pris en compte pour le calcul de la surface des 5 m² par personne. »

Art.24. L'article 24 a pour objet d'insérer un nouvel article 28ter avant l'article 29 du règlement ainsi rédigé:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4, alinéa 2), la construction, l'aménagement substantiel, la transformation ou la location de bâtiments hébergeant un service exerçant les activités énumérées à l'alinéa 12) de l'article 4 ci-avant, entamés après le 1^{er} janvier 2009, entraînent pour le gestionnaire l'obligation d'aménager:

- une kitchenette équipée ainsi qu'un espace de séjour qui doivent être accessibles aux usagers et à leur famille
- au moins une chambre d'hôte
- un espace extérieur accessible aux usagers alités
- une salle de recueil qui doit être accessible à tout moment aux usagers et à leur famille. »

Art. 25. L'article 29 du règlement est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « aux alinéas 1), 2) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

2° le deuxième tiret du premier alinéa est reformulé comme suit: « Dans tout bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2009, des W-C avec lavabos doivent être installés à une distance maximale de 20 m des locaux communs. »

3° au troisième point du deuxième alinéa, le troisième tiret est reformulé pour prendre la teneur suivante :

« Les installations sanitaires comprennent au moins :

- un WC avec lavabo par tranche entamée de 6 usagers
- une salle de bain équipée d'une baignoire à hauteur variable ou d'une douche accessible de plain-pied et d'un W-C par service.»

Art.26. L'article 30 est reformulé de la manière suivante :

« Selon la catégorie d'activités organisées par le service pour personnes âgées, l'immeuble dispose des locaux nécessaires aux prestations et travaux suivants:

1) activités énumérées aux alinéas 1), 2), 5) et 12) de l'article 4 ci-avant

- production et/ou régénération ainsi que distribution des repas;
- restauration sur place;
- entretien technique; entretien et nettoyage des locaux; entretien du linge;
- gestion des déchets;
- stockage de matériel d'intervention et d'équipements sanitaires; dépôt et stockage d'équipements divers;
- assistance, aides et soins;
- animation, loisir et formation;
- séjour des pensionnaires;
- administration et bureaux;
- vestiaire et installations sanitaires du personnel.

La construction de bâtiments hébergeant des services pour personnes âgées, entamée après la mise en vigueur du présent règlement, entraîne l'obligation pour le gestionnaire pour les activités énumérées aux alinéas 1), 2) de l'article 4 ci-avant de prévoir en plus, selon la catégorie d'activité, les locaux nécessaires et distincts aux prestations suivantes:

- ergothérapie ;
- kinésithérapie et rééducation ;
- salle polyvalente ;
- séjour pour le personnel.

A partir de cent couverts par repas principal, la cuisine doit disposer d'un aménagement et d'un équipement professionnels et de plusieurs locaux séparés pour réserves alimentaires et travaux accessoires. »

Art.27. L'article 31 est reformulé comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 31 du règlement, les termes « aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4 ci-avant » sont remplacés par « aux alinéas 1), 2) et 12) de l'article 4 ci-avant ».

2° Au deuxième alinéa in fine, il est rajouté un 16^e tiret libellé comme suit « ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des aides et soins selon les données récentes en gérontologie et en soins palliatifs. »

Art. 28. Le point 6 de l'article 34 est reformulé comme suit :

« sur support papier ou informatique, les documents relatifs au nombre des postes prévus dans chaque catégorie de personnel, les noms et les qualifications des collaborateurs qui les occupent ainsi que, pour les membres du personnel d'encadrement, les documents prévus à l'article 8 ci-avant, relatifs aux conditions d'honorabilité ; ».

Art.29. Il est inséré un intitulé supplémentaire avant l'article 35 formulé comme suit :
« Chapitre 8 : Dispositions finales ».

Art.30. Il est inséré un nouvel article 35bis à la suite de l'article 35 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 2009, les personnels d'encadrement engagés dans un centre intégré pour personnes âgées disposent d'un délai de cinq ans pour acquérir les qualifications et effectuer les formations en soins palliatifs visées aux deux derniers tirets du point 1) de l'article 12 ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les personnels d'encadrement engagés dans une maison de soins disposent d'un délai de cinq ans pour acquérir les qualifications et effectuer les formations en soins palliatifs visées aux deux derniers tirets du point 2) de l'article 12 ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les personnels d'encadrement engagés par un service « aides à domicile » dispose d'un délai de cinq ans pour acquérir les qualifications et effectuer les formations en soins palliatifs visées au dernier tiret du point 7) de l'article 12 ci-dessus.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les personnels d'encadrement engagés par un service « soins à domicile » disposent d'un délai de cinq ans pour acquérir les qualifications et effectuer les formations en soins palliatifs visées aux deux derniers tirets du point 8) de l'article 12 ci-dessus. »

Art.31. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Il entend se situer dans la lignée directe des futures dispositions du projet de loi 5584 relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et de la proposition de loi 4909 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. Dorénavant, l'offre d'une prise en charge des situations de fin de vie devra être assurée par le personnel des services concernés, intervenant soit au domicile de la personne soit dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins.

Afin qu'une prise en charge de qualité soit garantie aux personnes concernées les derniers jours de leur vie, et ce quelle que soit l'option finale du patient – soins palliatifs ou euthanasie - les personnels encadrant doivent disposer de savoirs, de savoirs-faires et savoirs-être particuliers.

L'article 1^{er} de la future loi sur les soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie définit les soins palliatifs comme « *des actes actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils visent à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et à soutenir son entourage. Ils comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique* ».

A l'heure actuelle, ces connaissances ne sont pas suffisamment intégrées dans les formations de base des professions de sorte que les personnels concernés doivent suivre des formations professionnelles complémentaires afin de disposer des compétences nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de toute personne mourante, notamment en ce qui concerne les traitements de la douleur physique et de la douleur psychique.

Toutes les enquêtes réalisées montrent qu'une majorité de personnes souhaitent vivre, pour autant que faire ce peut, les derniers jours de leur vie dans leur milieu de vie ordinaire. Afin de répondre à ce besoin, il s'agit de garantir qu'un personnel qualifié soit disponible en nombre suffisant et qu'une prise en charge continue puisse être garantie à la personne qui le requiert.

Le présent projet a ainsi comme objectif d'introduire des normes au niveau des personnels d'encadrement des structures et services pour personnes âgées qui sont confrontés régulièrement à des situations de fin de vie. Des normes analogues sont ainsi établies tant pour les structures du long séjour, centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins que pour les services du maintien à domicile ; « aides à domicile » et « soins à domicile ».

En 2005, le gouvernement a marqué son accord à une convention avec l'organisation Omega 90 pour la construction d'un centre d'accueil pour personnes en fin de vie. Ce projet est actuellement en voie de finalisation. Le centre d'accueil pour personnes en fin de vie se définit comme une structure intermédiaire, entre le domicile et le milieu hospitalier. Il accueille des personnes indépendamment de leur âge.

Le présent règlement introduit des critères infrastructurels et établit des critères minima en ce qui concerne les nombres et les qualifications des personnels d'encadrement pour une telle structure.

Dans un deuxième temps, il a été profité de la présente modification pour revoir certaines autres dispositions du règlement. Ces adaptations cherchent à tenir compte de différentes évolutions qui ont eu lieu dans les services pour personnes âgées depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal, à tendre à une harmonisation au niveau des différentes règles et normes législatives et réglementaires régissant ces types d'infrastructures et enfin elles introduisent une simplification administrative pour plusieurs opérations.

Commentaires des articles

Article 1 : sans commentaire

Article 2 :

L'article 2 a pour objet de modifier l'article 1 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées. Jusqu'à présent, plusieurs bâtiments ou unités résidentielles ne pouvaient être considérés comme formant un même service nécessitant un seul agrément, qu'à condition d'être implantés sur un même site géographique. Or, cette condition n'est pas réalisable pour des services qui effectuent des prestations au domicile des usagers à travers le Grand-Duché du Luxembourg et qui, en vue d'une plus grande proximité par rapport aux usagers, disposent de plusieurs locaux géographiquement dispersés. Ces services, tels que la Fondation « Stëftung Hëllef Doheem » et le réseau « Camille » sont pourtant - du point de vue de leurs missions et de leur fonctionnement – à considérer comme un seul et même service nécessitant un agrément unique. Le nouveau paragraphe prévoit pour cette raison que les services « aides à domicile » et « soins à domicile » peuvent regrouper plusieurs bases géographiquement éparpillées sans devoir obtenir un agrément distinct pour chaque unité ou base.

Article 3 : sans commentaire

Article 4 :

L'article 4 a pour objet de compléter l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées. L'ajout s'explique par le souci d'assurer une présentation plus uniforme des projets en vue de l'octroi, en pleine connaissance de cause, d'un accord de principe. (Ainsi, à titre d'exemple, il est impossible de se prononcer sur une demande d'accord de principe lorsque les jeux de plans ne contiennent pas les coupes de la construction en question, sachant que les coupes permettent, entre autres, de déterminer la hauteur sous plafond des chambres.)

Article 5 :

L'article 5 a pour objet de modifier l'article 4 du règlement précité.

1° Au point 1) de l'article 4 est introduit le principe d'une prise en charge des situations de fin de vie comme faisant partie intégrante des offres de services proposées à tout pensionnaire d'un centre intégré pour personnes âgées.

2° Au point 2) de l'article 4 une adaptation identique de la prise en charge de tout pensionnaire est faite en ce qui concerne les maisons de soins.

3° Le centre de récréation, d'orientation, de validation et de réactivation, tel que défini à l'article 3 du règlement ne correspond plus aux besoins et à la réalité du terrain, raison pour laquelle, le point 3) de l'article 4 est abrogé et les références à ce point sont rayés dans l'ensemble du texte du règlement.

4° Une relecture du point 6 a été faite afin de faire correspondre le descriptif du service à l'évolution des réalités de terrain.

5° Pour les services d' « aides à domicile » définis au point 7), et par analogie aux points 1) et 2), le principe d'une prise en charge des situations de fin de vie est intégré.

6° Pour les services des « soins à domicile » définis au point 8), et par analogie aux points 1), 2) et 7), le principe d'une prise en charge des situations de fin de vie est également intégré.

7° L'article 4 est complété par un nouveau point 12) qui introduit le concept de « centre d'accueil pour personnes en fin de vie ». Ce concept émane de la philosophie du mouvement des hospices et des soins palliatifs né en Angleterre à la fin des années 1960. Le centre d'accueil est une institution autonome. Il doit être compris comme infrastructure complémentaire par rapport à d'autres structures existantes, telles que centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins. Il se situe, en ce qui concerne la prise en charge palliative, à mi-chemin entre le milieu hospitalier et le milieu familial, soit le domicile d'une personne. Le centre accueille des personnes de tout âge souffrant d'une affection à pronostic vital limité.

Il peut s'agir de :

- personnes soignées à domicile, pour lesquelles des complications inattendues surgissent (douleurs et autres symptômes) mais qui ne nécessitent néanmoins pas une hospitalisation
- personnes pour lesquelles la prise en charge par les familles et les réseaux du maintien à domicile s'avère être temporairement ou définitivement trop lourde
- personnes isolées en situation de fin de vie
- personnes soignées à l'hôpital nécessitant des soins palliatifs sans qu'un traitement en milieu hospitalier ne soit encore nécessaire et ne sachant pas réintégrer leur lieu antérieur de vie.

La prise en charge vise prioritairement la valorisation du temps qui reste aux personnes concernées et le maintien de la meilleure qualité de vie possible. Les membres de l'entourage familial sont invités à s'impliquer dans la mesure du possible dans la prise en charge de la personne en fin de vie. Le centre les soutient pendant le séjour du pensionnaire ainsi qu'après son décès. Une coopération professionnelle étroite avec les réseaux d'aides et de soins à domicile et les médecins de confiance est de rigueur.

Article 6 : L'article 6 a pour objet de modifier l'article 5 du règlement.

1° Dans un souci d'assurer un encadrement de qualité aux pensionnaires des centres intégrés pour personnes âgées (ci-après CIPA) et des maisons de soins et eu égard aux exigences découlant des dispositions du codes des assurances sociales, il a été jugé opportun de préciser davantage quels outils devront au futur être élaborés par les gestionnaires des prédits services afin de garantir la meilleure prise en charge possible des pensionnaires.

2° sans commentaire

3° Le principe d'une permanence en soins palliatifs est nouvellement introduit pour les services « soins à domicile ».

4° Le nouveau point 12) de l'article 5 précise les obligations générales applicables au centre d'accueil pour personnes de vie.

5° Le dernier alinéa de l'article 5 est devenu sans objet.

Article 7 : L'article 7 a pour objet de modifier l'article 9 du règlement.

Cet article a été reformulé en vue d'apporter plus de clarté au niveau de la tâche hebdomadaire des chargés de direction des services exerçant les activités énumérées à l'article 4 du règlement.

Le principe d'une tâche de 40 heures a été retenu pour les chargés de direction des CIPA, des maisons de soins et des centres d'accueil pour personnes en fin de vie. En effet, les chargés des prédits services assurent, à côté d'une multitude d'autres tâches, le rôle de personne de référence des pensionnaires, des familles de ces dernières et du personnel ; un rôle qui demande une présence accrue dans le service (taille de l'institution, tâche organisationnelle, relation avec les familles des pensionnaires ...).

Pour les services exerçant toute autre activité énumérée à l'article 4 du règlement, le principe d'une tâche hebdomadaire de vingt heures est retenu.

De sorte, une personne peut assurer la direction de plusieurs de ces services pour autant qu'elle dispose d'une tâche hebdomadaire de 40 heures.

En ce qui concerne les services exerçant les activités relevées à l'article 4 sous le point 5, une seule personne peut, avec un cadre de travail hebdomadaire de 40 heures, exercer la direction de deux services au plus. Cette précision se justifie eu égard à la modification des minima en qualifications professionnelles nouvellement définies à l'article 10.

En vue de permettre une organisation plus souple des heures de travail, il a été décidé de ne plus imposer une occupation d'un poste à parts égales par deux chargés de direction, mais d'opter pour une solution de flexibilité, notamment en vue d'une meilleure « conciliation vie familiale et vie professionnelle ».

Article 8 : L'article 8 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 10 du règlement. Cet article précise le type de formation et les qualifications professionnelles requises pour les chargés de direction des différents services.

- 1° Pour tenir compte des récentes évolutions au niveau des formations universitaires, le diplôme de bachelier en sciences sociales et éducatives a été rajouté à la liste des diplômes dont peuvent valablement se prévaloir les chargés de direction des services énumérés aux alinéas 1), 2), 5), 6), 11) ou 12) de l'article 4 du projet de règlement.
- 2° Les redressements apportés au niveau de la formation des chargés exerçant les activités énumérées aux alinéas 9) et 10) de l'article 4 s'expliquent par la recherche de plus de cohérence et de plus de transparence du texte et le souci de vouloir tenir compte des évolutions récentes au niveau des formations des différents acteurs.
- 3° Deux nouveaux alinéas sont insérés après le premier tiret du texte, le premier introduisant, un niveau de qualification professionnelle particulier pour les activités énumérées à l'alinéa 5) de l'article 4. Cette modification transcrit les besoins réels des services eu égard aux définitions des prises en charge/prestations de l'assurance dépendance.
Le deuxième tiret nouveau reprend la définition de l'ancien tiret deux concernant le niveau de qualification professionnelle requis pour le chargé de direction d'un service exerçant les activités définies à l'alinéa 4 de l'article 4 ci-avant.
- 4° sans commentaire

Article 9 : L'article 9 a pour objet de modifier l'article 11 du règlement.

Le nouveau alinéa introduit après le 1^{er} alinéa de l'article 11 définit une dérogation pour une catégorie de personnels particulière. Cette adaptation se justifie notamment au vu des dispositions de l'assurance dépendance qui ne retiennent aucune qualification professionnelle particulière pour les personnes engagées par les services « aides à domicile » pour les seules prestations de « tâches domestiques ».

Article 10 : L'article 10 a pour objet de modifier l'article 12 du règlement.

- 1 Au point 1) de l'article 12 deux nouveaux tirets sont intégrés à la suite des deux premiers. Ces dispositions définissent les besoins en formation particuliers nécessaires pour pouvoir garantir une prise en charge de qualité dans les CIPAS
- 2 au point 2) de l'article 12 ce même requis est introduit pour les personnels des maisons de soins.
- 3° sans commentaire
- 4° Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des changements opérés aux points 1) et 2) ci-avant.
- 5° Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des changements opérés aux points 1), 2) et 7) ci-avant.
- 6° Par analogie aux dispositions des points 1) et 2), le nouveau point 12) de l'article 11 introduit des normes générales pour les personnels d'encadrement dans les hospices de fin de vie ainsi que des normes particulières en ce qui concerne leurs formations en soins palliatifs des personnels en question.

Article 11 : L'article 11 a pour objet de modifier l'article 13 du règlement.

Sans commentaire

Article 12 : L'article 12 a pour objet de modifier l'article 14 du règlement.

Cette modification a été effectuée dans un souci d'adapter le règlement aux exigences et réalités du secteur et tenir compte de la nouvelle formation délivrée à l'Université du Luxembourg.

Article 13 : L'article 13 a pour objet d'apporter des modifications à l'article 17 du règlement.

Au premier alinéa de l'article 17, le terme « l'accessibilité » a été rajouté à la liste, non-exhaustive, des dispositions prévues par les lois et règlements qui doivent être respectées par tout gestionnaire afin de souligner l'importance de la réglementation relative à « l'accessibilité des lieux ouverts au public » pour le secteur « personnes âgées ».

La suite de l'article a été reformulée en vue d'aligner les dispositions du règlement, en ce qui concerne les services ne tombant pas sous la législation relative aux établissements classés respectivement sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics, aux recommandations de l'inspection du travail et des mines et en vue de garantir un niveau de sécurité adéquat.

Article 14 : L'article 14 a pour objet de modifier l'article 19 du règlement.

Sans commentaire.

Article 15 : L'article 15 introduit un nouvel alinéa à l'article 20 du règlement.

Le premier alinéa précise que les zones d'entrées de différents services doivent obligatoirement être munies d'une réception afin de pouvoir mieux guider les personnes âgées et ceci dès leur entrée au service.

Dans une optique de plus de clarté et de cohérence du texte, la question de l'orientation dans le bâtiment n'est plus traitée sous ce point, mais à l'article 26, sous « couleurs et signalisations ».

Article 16 : L'article 16 a pour objet de modifier l'article 21 du règlement.

Etant donné que disposer de voies de circulation d'une largeur minimale de 1,8 mètres est d'une importance primordiale pour les pensionnaires moins mobiles et en fauteuil roulant des services d'hébergement pour personnes âgées, il a été jugé opportun de prévoir cette largeur non seulement pour les voies de circulation dans les bâtiments nouvellement construits, mais aussi dans ceux qui doivent de toute façon subir des aménagement substantiels, qui sont transformés ou qui sont loués par les gestionnaires après la mise en vigueur du présent règlement.

Afin de ne pas imposer des obligations irréalisables aux gestionnaires, il est également précisé que les voies utilisées exclusivement comme sorties de secours ou empruntées exclusivement par le personnel ne sont pas considérées comme voies de circulation.

Article 17: L'article 17 a pour objet de modifier l'article 22 du règlement.

Etant donné que la question de l'espace de circulation des deux côtés des portes est une question qui intéresse surtout en matière d'accessibilité, il y a lieu de constater que cette problématique est suffisamment traitée par la réglementation sur « l'accessibilité des lieux ouverts au public », réglementation qui s'applique évidemment aussi au secteur des personnes âgées.

Quant à la hauteur minimale des portes, le présent projet prévoit une hauteur de 2,0 m, qui est la norme usuelle en la matière dans le secteur de la construction, et non plus une hauteur de 2,1 m.

Article 18 : L'article 18 a pour objet de modifier l'article 23 du règlement.

1°- 2° sans commentaires

3° Dans une optique de « universal design » - soit un « design » conçu pour être accessible au plus grand nombre de handicaps différents, les ascenseurs ne doivent non seulement être accessibles aux personnes en fauteuil roulant, mais à toutes les personnes et plus particulièrement à celles en situation de handicap.

4°- 6° sans commentaires

7° Le dernier alinéa de l'article traitant des dispositions particulières pour les services exerçant les activités définies à l'article 4 sous le point 6, introduit une dérogation par rapport aux dispositions du dernier tiret de l'alinéa 2 ci-avant.

Article 19 : L'article 19 a pour objet de modifier les articles 24 et 25 du règlement.

sans commentaires

Article 20 : L'article 20 a pour objet de modifier l'article 26 du règlement.

Les modifications ont toutes pour objet de mieux tenir compte des difficultés spécifiques liées à l'âge et à différents handicaps.

Article 21 : L'article 21 apporte des modifications à l'article 27 du règlement.

Sans commentaire

Article 22 : L'article 22 a pour objet de modifier l'article 28 du règlement.

1° sans commentaire

2° sans commentaire

3°- 4° Afin d'obtenir un volume qui garantit une atmosphère ambiante agréable et par là un niveau de qualité de vie élevé aux pensionnaires, il y a lieu de veiller à ce que la hauteur finie des surfaces habitables sous combles ne soit, dans la mesure du possible, pas inférieure à 2,50 mètres.

Si des hauteurs inférieures sont parfois inévitables, il faut veiller à ce que le manque de hauteur soit compensé par des superficies plus généreuses sans que la hauteur ne puisse être inférieure à 2,3 mètres. En ce qui concerne les surfaces exploitées sous les combles, les contraintes architecturales peuvent justifier d'autres solutions à condition de garder sur au moins deux tiers de l'étendue une hauteur d'un minimum de 2,50 mètres et de ne pas avoir des parties d'une hauteur inférieure à 2,00 m sur le tiers restant.

Etant donné l'intérêt crucial, d'un point de vue qualité de vie des pensionnaires, des questions traitées à l'article 28 du règlement, les auteurs du présent projet ont jugé opportun de ne pas limiter l'application des dispositions du dernier paragraphe aux bâtiments construits ou aménagés après la mise en vigueur du règlement sous rubrique mais de les appliquer aussi aux bâtiments loués, transformés, aménagés ou ayant subi un changement d'affectations de certains locaux après la date en question.

Article 23 : L'article 23 a pour objet d'insérer un nouvel article 28bis à la suite de l'article 28 du règlement.

L'aménagement d'un espace de séjour d'une surface d'un minimum de 5m² est primordial pour le public cible des centres psycho-gériatriques étant donné que de nombreuses personnes âgées connaissent des problèmes de mobilité plus ou moins graves, sont fragilisées respectivement utilisent fréquemment des aides techniques allant du « rollator » jusqu'aux chaises roulantes électriques. Il est de l'évidence même qu'il faut disposer d'aires de circulation et d'espaces de séjour plus généreux pour garantir un confort minimal à la personne. Par ailleurs leur état physique parfois fragile, nécessite l'introduction d'aires de repos davantage spacieux que ce qui est p.ex. prévu pour les enfants accueillis en maison relais.

Article 24 : L'article 24 a pour objet d'insérer un nouvel article 28ter avant l'article 29 du règlement.

Afin d'être en mesure de mettre en pratique le concept innovateur des centres d'accueil pour personnes en fin de vie, il est nécessaire de définir les fonctionnalités particulières à réaliser lors de la construction ou de l'aménagement de telles structures.

Article 25 : L'article 25 a pour objet de modifier l'article 29 du règlement.

Ces modifications ont pour objet de garantir un confort accru aux clients des services en question. Il s'agit exclusivement de mesures visant une adaptation des infrastructures aux besoins des personnes âgées.

Article 26 : L'article 26 a pour objet de modifier l'article 30 du règlement.

Les modifications en question ont été apportées à cet article dans un souci d'alléger le texte, de faciliter sa lecture et de permettre aux gestionnaires d'agir avec une certaine flexibilité.

Article 27 : L'article 27 a pour objet de modifier l'article 31 du règlement.

Les modifications introduites concernent les matériels dont doivent disposer les gestionnaires des structures assurant les activités définies aux alinéas 1, 2 et 12 de l'article 4 ci-avant afin de garantir une prise en charge cohérente des pensionnaires notamment en ce qui concernent d'un côté les aides et soins réguliers, de l'autre en ce qui concerne les soins palliatifs.

Article 28 : L'article 28 a pour objet de modifier l'article 34 du règlement.

L'ajout fait au point 6) permet aux gestionnaires une gestion administrative plus efficiente des dossiers à soumettre au ministre dans le cadre du présent règlement.

Article 29 :

Un intitulé supplémentaire est inséré avant l'article 35 dans un souci de rendre le règlement plus lisible au vu des modifications apportées à la suite de l'article 35.

Article 30: L'article 30 a pour objet d'insérer un nouvel article 35 bis au règlement.

Ce nouvel article a pour objet de fixer les délais dans lesquels les agents d'encadrement des centres intégrés pour personnes âgées, des maisons de soins et des services d'aide et de soins doivent acquérir les qualifications et effectuer les formations en soins palliatifs dont question au règlement.

Article 31 : Modification de l'article 36 du règlement

Sans commentaire